PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA ERVE (DE L')
LA JEUNE PANNE
72300 AUVERS-LE-HAMON

Références : dossier n° 3256 AH – 202601754
Code AIOT : 0055302930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement SCEA ERVE (DE L') implanté LA BRULAIE - 53170 LE BURET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2026 sur les ouvrages d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ERVE (DE L')
- LA BRULAIE 53170 Le Buret
- Code AIOT : 0055302930
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéfice d'un arrêté préfectoral n° 96-89 du 19 janvier 1996, modifié par un donner acte du 19 mai 2021, pour exploiter un atelier porcin de 720 porcs à l'engraissement, soit 720 animaux équivalents sur le site La Brulaie à Le Buret.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	90 jours
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
13	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1	Demande d'action corrective	90 jours
14	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
15	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
16	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
17	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
20	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
21	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
22	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
24	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
25	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité majeure et des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 720 animaux(équivalents) au titre de la rubrique 2102
Constats : L'exploitation bénéfice d'un arrêté préfectoral n° 96-89 du 19 janvier 1996, modifié par un donner acte du 19 mai 2021, pour exploiter un atelier porcin de 720 porcs à l'engraissement, soit 720 animaux équivalents sur le site La Brulaie à Le Buret. Le jour de l'inspection, il a été constaté 721 porcs à l'engraissement, soit 721 animaux équivalents sur le site La Brulaie à Le Buret. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m^3, implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats :

Absence de réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de vérification des installations électriques. Présence d'un plan des zones à risque incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier vos installations électriques. Compléter le plan des zones à risque de votre exploitation (indiquer la coupure générale électrique, les extincteurs, les produits dangereux, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Absence de déclaration du forage au BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au Service de l'inspection, le formulaire de régularisation d'un forage dûment rempli, fourni lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 14 **:** Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Présence d'une surfertilisation pour l'élément phosphore (Pression P = 108.8 et Ratio P - 293.30 %).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter l'équilibre de la fertilisation. Transmettre au Service de l'inspection, le bilan de fertilisation à la fin de la campagne 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 15 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 **:** Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : [OPTION] Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du forage.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un forage.
Constats : Il n'y a pas de déclaration GEREP. L'exploitation est sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003
Constats : Il n'y a pas d'abandon du forage.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP 53
Service Protection de l'Environnement et
Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM: SCEA DE L ERVE

ADRESSE: LA BRULAIE - 53170 LE BURET

DATE: 03/08/26

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable
[illegible]		38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 -1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 0 - 1			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 1 - 2 ans			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis viande et bélier	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis Laitière	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agnelle	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agneau engraissé produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevreau engraissé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chèvre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevrette	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument de trait suitée	66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulain de trait	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir suitée	45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir travail	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (AB) (200 Kg)	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (CD) (400 kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	1555	4043	2254,75	0	0,00	4043,00	0,00	2254,75
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert (pour lâchage)	0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Canards colvert (pour tir)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert reproducteur	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékins (ponte)	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékin future reproductrice	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes reproductrice (gras)	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie label	0,061	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie standard	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette mulard à rôtir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

prêteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
MASSE	X		2464	1210
MARY	X		448	232
TOTAL			2912	1442

import. de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
TOTAL			0	0

page 16/15

dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes futures reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie à rôtir	0,455	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie grasse	0,112	0,076	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie prêt à gaver	0,155	0,083	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (chair)	0,567	0,435	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,625	0,876	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix rerpoductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât fixe)	0,068	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât mobile)	0,056	0,038	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades standard	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades future reproductrice	0,051	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse œuf	0,07	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,15	0,086	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,séchoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label (œufs)	0,373	0,265	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses bio (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair standard	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair label	0,507	0,662	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses plein air (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses sol (œufs)	0,413	0,358	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bât mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standardd lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	4043,00	2254,75		0,00	4043,00	0,00	2254,75

exportation preneur	2912	1442
importation	0	0
N organique sur l'exploitation	1131,00	
P organique sur l'exploitation	812,75	
S.A.U exploitation	10,4	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	108,8	
N Minéral	897	
Indice N total	195,0	
P Minéral	994	
_è	173,7	

exportation des cultures	616	Ratio	293,30 %

N org non maitrisable	N org maitrisable	P org non maitrisable	P org maitrisable
0,00	1131,00	0,00	812,75

BGA = 59
BGP =87